



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



25071170



23 MAI 2025

Greffe

N° d'entreprise : **423 423 905**

Nom

(en entier) : **Art&fact**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**

Adresse complète du siège : **place du 20-Août, 4000 Liège**

**Objet de l'acte : Modifications des statuts et de l'organe d'administration lors de
l'Assemblée générale électorale du 26 mars 2025**

Les modifications actées et approuvées à l'Assemblée générale électorale du 26/03/2025 sont les suivantes :

Concernant les statuts :

L'asbl Art&fact, fondée conformément à la loi du 27 juin 1921, a arrêté et publié ses statuts dans l'Annexe au Moniteur belge du 19 août 1982 sous le n°9043. Ces statuts ont été modifiés comme publiés dans les Annexes au Moniteur belge du 12 janvier 1984, du 2 septembre 1993, du 16 mars 2000, du 5 janvier 2006 et du 20 décembre 2019. Ces derniers statuts ont été modifiés et dûment approuvés par l'Assemblée générale statutaire réunie à cette fin le 18 octobre 2023 et sont repris ici.

I. Dénomination, siège, but, durée et organisation

Article 1. L'Association prend la dénomination de « Art&fact, Association des historiens de l'art, des archéologues et des musicologues de l'Université de Liège », son numéro d'entreprise est le 423 423 905.

Cette dénomination immédiatement suivie par les termes « Association sans but lucratif » ou ASBL, écrits lisiblement sera mentionnée sur tous les actes, annonces, publications et autres pièces de ladite Association.

Article 2. Elle a son siège à l'Université de Liège, place du 20 août, 7, 4000 Liège, dans l'arrondissement judiciaire de Liège, en Région wallonne (région linguistique de langue française).

Article 3. L'Association a un but désintéressé et agit dans le domaine de la promotion de l'histoire de l'art, de l'archéologie et de la musicologie. Cette promotion peut notamment se concrétiser par des publications, par l'organisation de conférences, d'expositions, de colloques, de voyages, d'excursions, de visites, d'activités didactiques et scientifiques, sans exclure d'autres activités en accord avec l'objet social.

Elle peut également créer ou gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire ou complémentaire à ses activités principales, se rattachant directement ou indirectement à celles-ci notamment par voie d'adhésion à d'autres associations ou de participation à des sociétés.

L'Association ne peut distribuer ni procurer directement ou indirectement un quelconque avantage patrimonial à ses fondateurs, ses membres, ses administrateurs ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts.

Article 4. La durée de l'Association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale ne peut dissoudre l'Association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés, pour autant que l'objet de ces modifications ait été mentionné dans la convocation et que les deux tiers des membres soient en outre présents ou représentés sauf nouvelle convocation dans les conditions prévues par la loi.

Article 5. Les ressources de l'Association sont constituées notamment par les cotisations versées par ses membres, les subventions accordées par divers pouvoirs publics et l'Université de Liège et les recettes de ses activités. Elle peut, sous les conditions prescrites par la loi, recevoir toute libéralité, donation ou legs. À moins

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/06/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

que la destination de ces dons n'ait été spécifiée par les donateurs, leur emploi sera déterminé par l'Association dans le cadre de son objet social. L'Association pourra acquérir, posséder, réaliser ou échanger tout bien meuble ou immeuble utile à la réalisation de son objet social.

II. Membres

Article 6. L'Association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur. Tous contribuent ou ont contribué à l'objet social de l'Association. Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales belges ou étrangères qui concourent directement à la réalisation des objectifs de l'Association. Les personnes morales désignent le/la mandataire qu'elles délèguent à l'Assemblée générale. L'Organe d'administration peut conférer la qualité de membre adhérent à des personnes physiques ou morales, belges ou étrangères, qui désirent contribuer, participer ou s'intéresser de quelque façon que ce soit à la réalisation du but de l'Association. L'Organe d'administration peut conférer avec leur accord la qualité de membres d'honneur à des personnalités belges ou étrangères qui, par leur position et leur activité, ont contribué ou contribuent à la réalisation des objectifs de l'Association.

Article 7. Le nombre de membres effectifs de l'Association est illimité ; son minimum est fixé à deux. L'Association devra de toute manière comprendre un minimum de deux membres effectifs diplômés ou liés à la filière d'études d'histoire de l'art, d'archéologie et de musicologie de l'Université de Liège.

Article 8. L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée par le Conseil d'administration de l'Association à la majorité simple sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats. Ceux-ci doivent adresser leur demande d'admission par écrit (simple lettre ou courrier électronique) à l'Organe d'administration. Ils doivent également lui faire part de leur démission par écrit. De même, toute révocation d'un membre effectif décidée par l'Organe d'administration sera adressée à ce membre par envoi postal ou électronique. Les membres effectifs qui ne manifestent plus d'intérêt envers l'Association et ne paient plus leur cotisation, après rappel, sont considérés comme démissionnaires.

Article 9. Le nombre de membres adhérents est illimité. Les membres adhérents sont admis sur agrément de l'Organe d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats. Les membres adhérents qui ne manifestent plus d'intérêt envers l'Association et ne paient plus leur cotisation sont considérés comme démissionnaires.

Article 10. Le nombre de membres d'honneur est illimité. Les membres d'honneur ne sont désignés que sur proposition de l'Organe d'administration qui statue souverainement sans avoir à justifier sa décision à l'égard des candidats. Toute démission d'un membre d'honneur sera adressée par envoi postal ou électronique à l'Organe d'administration. De même, toute révocation d'un membre d'honneur décidée par l'Organe d'administration sera adressée à ce membre par envoi postal ou électronique.

Article 11. La qualité de membre effectif, de membre adhérent et de membre d'honneur de la présente Association implique l'adhésion totale aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur éventuel et à toutes les prescriptions et décisions régulièrement prises, ainsi que l'engagement de remplir les obligations qui y sont stipulées.

Les membres effectifs, les membres adhérents et les membres d'honneur n'encourent vis-à-vis des tiers aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association.

Article 12. La qualité de membre adhérent, effectif ou de membre d'honneur se perd par :

- La démission adressée par envoi postal ou électronique à l'Organe d'administration.
- Le fait que sera réputé démissionnaire, après mise en demeure restée sans suite pendant quatre semaines, celui qui soit n'a pas payé régulièrement sa cotisation, soit s'abstient de façon constante et sans juste motif de participer à l'activité de l'Association.
- L'exclusion de l'Association peut être prononcée souverainement et sans recours par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés, sur proposition de l'Organe d'administration qui aura au préalable entendu l'intéressé. Elle sera notamment prononcée à l'encontre de celui qui se sera rendu coupable par manquement grave au devoir qui lui incombe en qualité de membre ou qui aura failli gravement aux lois de l'honneur ou de la probité.

L'Association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages qui résulteraient directement ou indirectement de l'exclusion prononcée conformément aux statuts.

Article 13. Les membres effectifs et adhérents payent une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration. Seul le membre effectif en règle de cotisation acquiert un droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 14. Absence de droit sur le fonds social des membres démissionnaires exclus et sortant

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que ses héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Ils ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

Article 15. L'Organe d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins de l'Organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'Organe a eue de la décision.

L'Organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous forme électronique.

Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres effectifs. À cette fin, ils adressent une demande écrite à l'Organe d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Ce registre ne peut être déplacé.

III. Assemblée générale

Article 16. L'Assemblée générale est constituée des membres effectifs. Toutefois, les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées générales sur invitation du Conseil d'administration. Seuls cependant les membres effectifs ont voix délibérative. Elle est présidée par le Président de l'Organe d'administration ou, à défaut, par un vice-Président ou à défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Article 17. L'Assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans le courant du premier semestre pour l'approbation des comptes et du budget ainsi que pour toute autre proposition à son ordre du jour, et à l'endroit désignés par l'Organe d'administration. L'Organe d'administration peut convoquer en outre des Assemblées générales extraordinaires à tout moment ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Article 18. L'organe d'administration convoque l'Assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le commissaire aux comptes (ci-après désigné « commissaire ») peut convoquer l'Assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres effectifs de l'Association le demande.

L'organe d'administration, ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'Assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de la convocation, l'Assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Tous les membres effectifs, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'Assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

La convocation peut se faire par courrier électronique, courrier ordinaire, ou tout autre moyen de communication équivalent.

Les convocations contiennent l'ordre du jour. Elles sont signées par le Président, un vice-Président, ou, à défaut, par le Secrétaire au nom de l'Organe d'administration.

Un point doit être ajouté à l'ordre du jour à la demande d'un vingtième des membres au moins. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour pour autant que la demande soit adressée au Président huit jours avant l'Assemblée générale.

Une copie électronique des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des Associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au commissaire.

Article 19. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres effectifs présents, sauf stipulation contraire des présents statuts et de la loi. Toutes ses décisions sont prises, sauf stipulation contraire des présents statuts et de la loi, à la majorité simple des membres votant présents ou représentés. Aucun membre effectif ne peut représenter plus d'un membre absent. La procuration doit être donnée par écrit.

Article 20. Les administrateurs et le commissaire répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Les administrateurs peuvent, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'Association.

Le commissaire peut, dans l'intérêt de l'Association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'Association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'Association. Il a le droit de prendre la parole à l'Assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas prises en compte.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Par dérogation à ce qui précède, les décisions de l'Assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion de membres ou dissolution volontaire de l'Association ne sont prises que moyennant les conditions

spéciales de présence et de majorité requises par les articles 9 :21 et 9 :23 du Code des sociétés et associations.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'Assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle Assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde Assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'Association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Tout membre de l'Association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission à l'organe d'administration.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 21. Il est dressé procès-verbal de toutes les Assemblées générales. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécifique. Ils sont signés par le Président de l'Association ou un administrateur le représentant. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs ainsi que des tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Toute modification aux statuts doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même de toute nomination, démission ou révocation d'Administrateur.

Article 22. L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Toute attribution non prévue par la loi ou par les présents statuts relève de la compétence de l'Organe d'administration. Les résolutions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les membres de l'Association, même pour ceux qui seraient absents, incapables ou dissidents.

Les attributions réservées à l'Assemblée générale sont les suivantes :

- La modification des statuts sociaux conformément l'article 9 :21 du Code des sociétés et associations ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires, s'il échoit, et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- La décharge aux administrateurs et aux commissaires, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- L'approbation des budgets et des comptes ;
- L'exclusion d'un membre ;
- La dissolution volontaire de l'Association ;
- La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les actes où les statuts l'exigent.

IV. Administration

Article 23. L'Association est administrée par un Organe d'administration composé de trois membres effectifs au moins et de vingt maximum, nommés pour trois ans et révocables en tout temps par l'Assemblée générale. La procédure de vote se déroule par bulletin secret. En cas d'ex-aequo, un tirage au sort départagera l'attribution du poste. Cet Organe d'administration doit nécessairement comporter une majorité d'administrateurs liés à la filière d'études d'histoire de l'art, archéologie et musicologie de l'Université de Liège, étudiants compris.

Chaque membre de l'Organe d'administration ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'Association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat. Cette élection de domicile est opposable aux tiers aux conditions fixées à l'article 2 :18 du Code des sociétés et des associations.

Sauf décision contraire de l'Assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit.

Article 24. Le mandat des administrateurs désignés par l'Assemblée générale est de trois ans. Il est renouvelable.

La qualité d'administrateur se perd par :

- Démission notifiée au Président ;
- Révocation prononcée par l'Assemblée générale qui ne devra pas justifier sa décision ;
- Arrivée du terme du mandat ;
- En cas de perte de la qualité de représentant de la personne morale qui l'a présenté à l'Assemblée.

En cas de démission d'un administrateur, son mandat demeure vacant jusqu'à la prochaine Assemblée générale. C'est cette Assemblée générale qui se prononce sur la décharge à accorder à l'administrateur démissionnaire.

Tout administrateur qui perd la qualité qui est à la base de sa désignation en tant qu'administrateur est réputé démissionnaire de plein droit de son mandat d'administrateur. Il reste toutefois en fonction jusqu'à son remplacement sauf avis contraire de l'Organe d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 25. L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'Association, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

Ses propres décisions sont prises à la majorité des votants. En cas de parité des voix, celle du Président ou de son suppléant est prépondérante.

L'Organe d'administration pourra établir un règlement d'ordre intérieur, qu'il devra soumettre à l'Assemblée générale.

Article 26. L'Organe d'administration désigne parmi ses membres son Président, également Président de l'Association. L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un administrateur-secrétaire pour la gestion administrative, un administrateur trésorier pour la gestion financière et éventuellement un ou deux vice-Présidents.

L'Association est représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou le(s) vice-Président(s) ou l'administrateur-trésorier ou l'administrateur-secrétaire, lesquels n'auront en aucun cas à justifier d'une décision préalable de l'Organe d'administration. Ceux-ci peuvent se constituer en bureau à la demande du Conseil d'administration pour assumer ensemble la gestion journalière.

L'Organe d'administration peut confier toute mission spéciale, temporaire ou permanente, et confier des mandats spéciaux (notamment la signature bancaire) revêtant le cas échéant la forme authentique, à certains de ses membres ou à des tiers ; ces missions peuvent être rémunérées.

Article 27. Les réunions de l'Organe d'administration se tiennent à la date et à l'endroit désignés dans les convocations, lesquelles seront signées par le Président ou le vice-Président ou l'administrateur secrétaire et adressées au moins huit jours avant la date de la réunion, ce délai pouvant être abrégé en cas d'urgence. Les convocations contiennent l'ordre du jour. Tout administrateur peut donner par envoi postal ou électronique, délégation à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil et y voter en ses lieu et place. Le Président a la présidence et la police des séances de l'Organe d'administration et des Assemblées générales. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le vice-Président ou par le plus âgé des administrateurs présents. L'Organe d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, mais au moins deux fois par an, ainsi qu'à la demande d'un quart de ses membres. L'Organe d'administration forme un collège et ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Sauf dispositions contraires des présents statuts et de la loi, ses décisions sont prises à la majorité simple des membres votant présents ou représentés.

Article 28. Il est dressé procès-verbal de toutes les réunions de l'Organe d'administration. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécifique. Ils sont signés par le Président ou par le vice-Président ou l'administrateur-secrétaire ou le président de séance. Le registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement des registres.

Article 29. Tout administrateur ayant un intérêt personnel opposé à celui de l'ASBL s'abstiendra de participer aux délibérations et aux votes concernant la décision visée. En outre, les membres de l'Organe d'administration ne peuvent participer aux délibérations portant sur des points pour lesquels eux-mêmes ou les membres de leur famille, au premier degré y compris sont directement concernés.

Lorsque l'Organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect qui est opposé à l'intérêt de l'Association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

Si l'Association à la date du bilan du dernier exercice clôturé dépasse plus d'un des critères visés à l'Art. 3 :47, §2 du Code des sociétés et associations, l'Organe d'administration décrit dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée ci-avant et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et justifier la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si l'Association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'Association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé.

Toutefois, par exception, les règles relatives aux conflits d'intérêts ne sont pas applicables lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

V. Dispositions financières et diverses

Article 30. L'exercice social commence le premier janvier et se terminera le trente et un décembre. Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire.

Les comptes annuels de l'ASBL ainsi que le budget de l'exercice social qui suit l'exercice social sur lequel portent ces comptes annuels, doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément à l'arrêté royal d'exécution du Code des sociétés du 29 avril 1919, sauf si les statuts ou des dispositions légales spécifiques y dérogent.

Article 31. La dissolution et la liquidation de l'Association sont réglées par les articles 2:109 à 2:141 du Code des sociétés et associations.

L'ASBL peut à tout moment être dissoute par une délibération de l'Assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'Association.

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'Assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

L'affectation de l'actif net au terme de la liquidation sera faite en faveur d'une Association ou d'une institution poursuivant des buts compatibles en région wallonne.

Le solde de la liquidation ne peut être distribué ni directement ni indirectement aux membres ou aux administrateurs.

La proposition de dissolution fait l'objet d'un rapport établi par l'organe d'administration et mentionné dans l'ordre du jour de l'Assemblée appelée à se prononcer sur la dissolution.

À ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de l'Association, clôturé à une date ne remontant pas à plus de trois mois avant l'Assemblée appelée à se prononcer sur la proposition de dissolution. Dans les cas où l'Association décide de mettre fin à ses activités ou si l'on ne peut plus escompter qu'elle poursuivra son activité, l'état précité, sous réserve d'une dérogation motivée, est établi conformément aux règles d'évaluation fixées en exécution de l'article 3:1 du Code des sociétés et des associations.

Le commissaire contrôle cet état, en fait rapport et indique spécialement s'il donne une image fidèle de la situation de l'Association.

Une copie des rapports et de l'état résumant la situation active et passive est adressée aux membres de l'Association.

Le procès-verbal de l'Assemblée générale qui ordonne la dissolution reproduit les conclusions du rapport établi par le commissaire.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une Assemblée générale des associés, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

Article 32. L'Organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur (ROI). Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles le Code des sociétés et associations exige une disposition statutaire ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée générale.

Le ROI et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. Les statuts font référence à la dernière version approuvée du ROI. L'Organe d'administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 33. Toute contestation relative à l'interprétation des présents statuts et du règlement d'ordre intérieur éventuel sera souverainement tranchée par l'Organe d'administration. Il est fait attribution de juridiction exclusive au profit des tribunaux compétents de Liège pour toute contestation entre l'Association et ses membres effectifs.

Article 34. Les frais auxquels le présent acte a donné ou donnera lieu seront supportés par l'Association.

Article 35. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des sociétés et associations. Les dispositions des présents statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations auxquelles il ne peut être dérogé dans les statuts sont considérées comme nulles et non avenues.



Autres dispositions :

Les administrateurs pouvant représenter l'asbl Art&fact selon les nouveaux statuts :

Thomas Morard, président, rue Fond Pirette, 131 - 4000 Liège

France Capon, vice-présidente, rue Saint-Hubert, 25B /42 – 4000 Liège

Marie-Amandine Gérard, trésorière, rue de l'Egalité, 11 – 4610 Beyne-Heusay

Isabelle Verhoeven, secrétaire, rue Mathieu-Laensbergh, 42 – 4000 Liège

Les responsables de la gestion journalière :

Marie-Sophie Degard, avenue de Péville, 41 - 4030 Grivegnée

Adrien Duchesne, rue Jonfosse 81/22 - 4000 Liège

Eva Milet, boulevard Emile de Laveleye 53 – 4020 Liège

Les membres effectifs de l'association sans but lucratif, Art&fact, réunis en assemblée générale le 26 mars 2025, ont approuvé les modifications statutaires, ont acté la fin de mandat des administrateurs et la constitution du nouvel organe d'administration ainsi que la composition de la gestion journalière.

Concernant l'organe d'administration :

- Fin de mandat :

Mmes Mélanie Cornélis, Emilie Corswarem, Ms Pierre Henrion, Julien Maquet

- Candidats qui se présentent à l'élection :

Mmes France Capon, Marie-Amandine Gérard, Edith Micha, Cécile Oger, Edith Schurgers, Isabelle

Verhoeven, Ms Thomas Beyer, Xavier Folville, Alexandre Lambrette, Thomas Morard, Jean-Louis Postula

- Nouvelles candidatures :

Mmes Fanny Moens, Nathalie Weerts et M. Nicolas Navarro

A partir de ce 26 mars 2025, l'organe d'administration de l'asbl Art&fact est le suivant :

Thomas Beyer, France Capon, Xavier Folville, Marie-Amandine Gérard, Alexandre Lambrette, Edith Micha,

Fanny Moens, Thomas Morard, Nicolas Navarro, Cécile Oger, Jean-Louis Postula, Edith Schurgers,

Isabelle Verhoeven, Nathalie Weerts

Concernant la gestion journalière :

Démission : M. Jean Housen

Nouvelle candidature : M. Adrien Duchesne

A partir de ce 26 mars 2025, la gestion journalière de l'asbl Art&fact est composée de :

Marie-Sophie Degard, Eva Milet, Adrien Duchesne.